

Conseil de Communauté

Délibération n°1292018

Jeudi 15 novembre 2018 – 18h30



www.paysdelunel.fr

L'an deux mille dix-huit et le quinze novembre à 18 heures 30, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Antoine Roux de Lunel-Viel, sous la présidence de monsieur Claude Arnaud, président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 44

Présents : MM. Alain ROUS, Denis DEVRIENDT, Claude ARNAUD, Mmes Annabelle DALLE, Paulette GOUGEON, MM. Pierre SOUJOL, Richard PITAVAL, Mmes Nancy LEMAIRE, Francine BLANC, M. Laurent GRASSET, Mme Ghyslaine ARNOUX, M. Philippe MATHAN, Mmes Danielle RAZIGADE, Julia PLANE, Isabelle BUFFET, M. Jean CHARPENTIER, Mme Sylvie FROIDURE, MM. Norbert TINEL, Jérôme PIETRERA, Jean-Paul ROGER, Mme Maryvonne SABATIER, M. Hervé DIEULEFES, Mme Joëlle RUIVO, MM. Laurent AJASSE, Robert PISTILLI, Mmes Arlette LARMAN, Martine DUBAYLE CALBANO, MM. Henry SARRAZIN, Jean-Jacques ESTEBAN et Jérôme BOISSON.

Absents Représentés : M. Francis PRATX représenté par Alain ROUS, M. Jacques GRAVEGEAL représenté par Denis DEVRIENDT, M. Laurent RICARD représenté par Richard PITAVAL, M. Jean-Paul ROUSTAN représenté par Claude ARNAUD, M. Joël MOYSAN représenté par Danièle RAZIGADE, Mme Marie-Laurence FEVRIER représentée par Francine BLANC, M. Stéphane ALIBERT représenté par Annabelle DALLE, M. Claude CHABERT représenté par Julia PLANE, M. Philippe MOISSONNIER représenté par Robert PISTILLI, Mme Bernadette VIGNON représentée par Jean-Paul ROGER et Mme Cécile MACAIGNE représenté par Maryvonne SABATIER.

Absents excusés : Mme Frédérique DOMERGUE, M. René HERMABESSIERE, Mme Sylvie THOMAS et M. Jean-Luc BERGEON.

Secrétaire de séance : M. Jean CHARPENTIER

Objet : Mise à disposition d'un agent entre la CCPL et la Ville de Lunel – Service Communication

Monsieur Richard Pitaval, 1^{er} vice-président délégué aux moyens généraux, rappelle qu'un agent en charge de missions journalistiques (rédaction du journal intercommunal, rédaction de la « newsletter », ...) est en poste au service communication de la CCPL, au grade d'attaché territorial. Ces missions représentent un temps partiel à hauteur de 50%.

Par délibération du 24 juin 2016, le contrat de l'agent a été renouvelé à compter du 4 août 2016.

Conformément à l'article 3-3 1° de la loi de 1984 qui prévoit qu'à l'issue d'une période de 6 ans le contrat s'il est reconduit ne peut l'être que pour une durée indéterminée, l'agent remplissant ces conditions et donnant satisfaction, son contrat passera sur une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Par ailleurs, la Ville de Lunel ayant des besoins pour des missions de chargé de communication à hauteur de 50% d'un temps plein, il est proposé au conseil de conclure une convention de mise à disposition pour cette durée.

Cette mise à disposition prendra effet au 1^{er} janvier 2019, pour une période de 2 ans ; soit jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

La commune de Lunel remboursera le montant de la rémunération de l'agent ainsi que tous les frais y afférents.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer.

Où l'exposé de **monsieur le vice-président** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité des votants, 3 abstentions (Mmes Julia PLANE, Isabelle BUFFET et M. Claude CHABERT) :

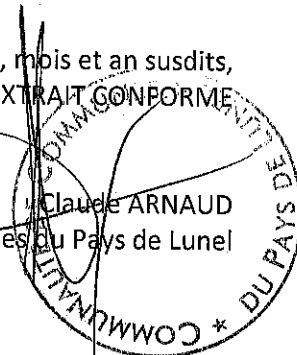
APPROUVE la mise à disposition d'un agent auprès de la ville de Lunel à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, à hauteur de 50% d'un temps plein, pour des missions de chargé de communication dans les conditions susmentionnées,

AUTORISE monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 28/11/18
Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Claude ARNAUD
Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Communauté de Communes du Pays de Lunel

152, chemin des merles - CS 90229 - 34 403 LUNEL Cedex